

ORDONNANCE  
n°60

Du 13/06/2022

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution en son audience publique de référé-exécution du treize juin deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **Beidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

**ENTRE :**

**SOCIETE HIMADOU HAMANI, Import-Export**, Société Anonyme ayant son Siège Social à Niamey, Quartier Liberté Gandatché, Rue Li-26 Avenue de l'Amitié, BP : 12.968 Niamey, RCCM-NI-NIM-2003-B-1217, représenté par son Président Directeur Général HIMADOU HAMANI MOURTALA, assisté de **Maître Karim Souley**, Avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

D'une part ;

**CONTRE :**

**1.SOCIETE FRANCO-AFRICAINE de Commerce « SOFRACOM » SAS RCS PARIS**, assisté de **Maître MOSSI BOUBACAR**, Avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

**2.BANQUE ATLANTIQUE NIGER (BAN) S.A ;**

**3.BANQUE OF AFRICA (BOA S.A) ;**

**4.BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN S.A) ;**

**5.BANQUE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES ;**

**6.ECOBANK NIGER S.A ;**

**7.SONIBANK S.A ;**

**8.BSIC NIGER S.A ;**

*D'autre part ;*

## FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'huissier en date du 9 mai 2022, la Société Import-Export **HIMADOU HAMANI** donnait assignation à la **SOFRACOM**, à la BANQUE ATLANTIQUE NIGER (BAN) S.A, à la BANQUE OF AFRICA (BOA S.A), à la BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN S.A), à la BANQUE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES, à ECOBANK NIGER S.A, à la SONIBANK S.A, à la BSIC NIGER S.A, à comparaître devant la juridiction présidentielle de céans, juge de l'exécution, pour s'entendre :

- Déclarer recevable sa contestation ;
- Constaté la caducité des saisies conservatoires de créances pratiquées par la société Franco-Africaine de commerce « SOFRACOM » pour violation de l'article 79 alinéa 1 de l'AUPSR/VE ;
- Constaté la nullité des saisies conservatoires de créances pratiquées pour violation de l'article 79 point 1 et 2, 54 et 77AUPSR/VE ;
- Ordonner la mainlevée des saisies conservatoires pratiquées sur les comptes de la société HIMADOU HAMANI Import-Export logé à la BANQUE ATLANTIQUE NIGER (BAN) S.A, à la BANQUE OF AFRICA (BOA S.A), à la BANQUE COMMERCIALE DU NIGER (BCN S.A), à la BANQUE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES, à ECOBANK NIGER S.A, à la SONIBANK S.A, à la BSIC NIGER S.A sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ;
- Condamner la Société Franco-Africain de Commerce « SOFRACOM » aux dépens ;

Au soutien de son action, la Société HIMADOU HAMANI expose qu'elle était liée depuis près de vingt ans, à la société Shandong Fengxiang Bio technologie Cie Ltd par un contrat de distribution exclusive de la marque de bouillon de cube « MIMIDO » ;

Elle ajoute qu'elle n'a jamais été débitrice de sa cocontractante, et non plus de la société SOFRACOM, juste bénéficiaire d'une cession de créance de Shandong ; C'est donc avec surprise que la société SOFRACOM lui signifia une ordonnance d'injonction de payer contre laquelle elle forma opposition le 20 septembre 2021 ;

Par jugement commercial n°152 en date du 3 novembre 2021, le tribunal de commerce de Niamey et à sa suite, la Cour d'Appel ; avaient tous deux admis le fondement de la créance de 1.416.431.726 F CFA de SOFRACOM, et ce faisant, avaient condamné la Société Himadou Hamani à lui payer ladite somme ;

Que par exploit en date du 7 avril, la Société SOFRACOM signifiait à la société HIMADOU HAMANI une dénonciation de saisie conservatoire de créance indiquant que le délai de contestation est de trente (30) jours, lequel court à partir du 8 avril et expirant le 10 mai 2022 ;

HIMADOU HAMANI excipe des dispositions des Articles 77 et 79 AUPSR/VE pour amener la juridiction de céans à constater d'abord que les dispositions de l'article 54 AUPSR/VE ont été violées, et ensuite constater la caducité de l'exploit de signification pour défaut de copie de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée et pour défaut également de la copie du procès-verbal de saisie ;

Dans ses notes de plaidoirie en date du 18 mai 2022, SOFRACOM revient point par point sur l'argumentaire de son adversaire. Pour elle en effet, sa créance contre la Société HIMADOU HAMANI est incontestable car découlant d'un arrêt de la Cour d'Appel de Niamey, en date du 21 mars 2022 ;

Que relativement à la violation de l'article 54 AUPSR/VE, SOFRACOM allègue que son adversaire ne saurait soutenir l'inexistence de circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa créance, dès lors qu'il est indubitablement établi que la plupart des comptes saisis sont débiteurs et toutes les immobilisations en garanties sont en cours de réalisation par d'autres créanciers ;

Sur le deuxième point, objet de la controverse, SOFRACOM note qu'il est mentionné sur le procès-verbal que « c'est en vertu de l'ordonnance n°31/PTC/NY en date du 11/03/2022 du Président du tribunal de Commerce de Niamey prise au pied d'une requête afin d'être autorisé à pratiquer des saisies conservatoires de créances à lui présentée en date du 09/03/2022 exécutoire sur minute que la saisie a été opérée » ; qu' « il est également écrit sur le procès-verbal qu'une copie de l'ordonnance n°31 PTC/NY en date du 11/03/2022 a été remise et laissée au requis » ;

Par rapport à la signification des procès-verbaux de saisie, SOFRACOM rappelle les dispositions de l'article 84 al 2 du code de

Procédure civile suivant lesquelles « si la personne physique ou morale refuse de signer ou de prendre copie de l'acte, mention en est faite sur l'acte et la signification n'en est pas moins valable » ;

La caducité invoquée par la Société Himadou Hamani sur le fondement de l'article 79, ne saurait prospérer selon SOFRACOM car le gardien de la société Himadou Hamani avait refusé de signer et de prendre copie de l'acte, laquelle copie ayant néanmoins été délaissée ;

### **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

Attendu que la requête de la Société Hiamadou Hamani est intervenue dans les forme et délai de la loi, il convient de la déclarer recevable ;

Attendu que les parties ont toutes comparu, il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

### **AU FOND**

#### **SUR LA CADUCITE DES SAISIES**

Attendu que la société Himadou Hamani a saisi la juridiction de céans pour constater notamment la caducité de l'exploit de signification pour défaut de copie de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée et pour défaut également de la copie du procès-verbal de saisie ;

Attendu que SOFRACOM soutient de son côté que « c'est en vertu de l'ordonnance n°31/PTC/NY en date du 11/03/2022 du Président du tribunal de Commerce de Niamey prise au pied d'une requête afin d'être autorisé à pratiquer des saisies conservatoires de créances à lui présentée en date du 09/03/2022 et exécutoire sur minute, que la saisie a été opérée » ;

Attendu qu'il est indéniable que c'est au regard de l'ordonnance n°31/PTC/NY que les saisies avaient été pratiquées ;

Qu'ayant refusé de prendre signification des pièces produites par SOFRACOM, la société HIMADOU HAMANI est mal fondée à se prévaloir sa turpitude et la signification ainsi opérée doit être déclarée parfaite surtout qu'il y est également écrit sur le procès-verbal qu'une copie de

l'ordonnance n°31 PTC/NY en date du 11/03/2022 a été remise et laissée au requis ;

### **SUR L'EXISTENCE DE CIRCONSTANCES DE NATURE A MENACER LE RECOUVREMENT DE LA CREANCE**

Attendu que la société HIMADOU HAMANI excipe de la violation de l'article 54 AUPSR/VE ;

Attendu que SOFRACOM allègue que son adversaire ne saurait soutenir l'inexistence de circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa créance, dès lors qu'il est indubitablement établi que la plupart des comptes saisis sont débiteurs et toutes les immobilisations en garanties sont en cours de réalisation par d'autres créanciers ;

Attendu qu'avant la présente procédure, un constat d'huissier avait été dressé et révélant que les boutiques de la société Himadou Hamani sont fermées et ne fonctionnent plus ; que de telles déclarations émanant d'un auxiliaire de justice assermenté, jamais démenties, et devant faire foi jusqu'à inscription en faux, mérite à bien des égards, qu'on en tienne compte comme preuve de la réalité de l'existence de circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance de la SOFRACOM et dire en conséquence que les dispositions de l'Article 54 AUPSR/VE n'ont pas été violées;

### **SUR LE DELAI DE LA DENONCIATION**

Attendu que la société HIMADOU HAMANI allègue que son absence n'a pas permis d'apprécier le délai de dénonciation des saisies et conclut que la dénonciation a été effectuée au-delà du délai légal ;

Mais attendu qu'il ressort du procès-verbal de dénonciation de saisie en date du 7 avril 2022 de Me Inoussa Mahaman « *je lui ai également fait sommation de porter à ma connaissance de porter à ma connaissance et ce dans un délai de huit (8) jours francs toute information relative à l'existence d'une éventuelle saisie antérieure... lui déclarant formellement que les contestations doivent être soulevées à peine d'irrecevabilité dans un délai d'un (1) mois à compter de la date des présentes* » ;

Qu'il est donc clair que toutes les mentions devant figurer sur le procès-verbal transparaissent éloquemment et sont conformes aux dispositions de l'article 79 AUPSR/VE ;

Attendu qu'il y a lieu de débouter la Société HIMADOU HAMANI de ce chef de demande ;

### **SUR LA SIGNIFICATION**

Attendu que la société HIMADOU HAMANI allègue que les procès-verbaux de saisie n'ont jamais été signifiés ;

Attendu qu'il est mentionné sur le Procès-verbal de saisie que « Mourtala Himadou Hamani, son assistant, son gardien présents sur les lieux, ont tous refusé de signer et de prendre copie de l'acte ;

Attendu qu'aux termes de l'article 84 alinéa 2 du code de Procédure civile « ... **si la personne physique ou morale refuse de signer et ou de prendre copie de l'acte, mention est faite sur l'acte et la signification n'en est pas moins valable.** » ;

Qu'il y a donc lieu, au regard de la disposition ci-dessus citée, de rejeter les prétentions de la Société HIMADOU HAMANI tendant à considérer que les procès-verbaux de saisie n'ont jamais été signifié ;

### **PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

### **En la forme :**

- Déclare recevable l'action de la Société HIMADOU HAMANI ;

### **AU FOND**

- Déboute la Société HIMADOU HAMANI de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées ;
- Déclare bonnes et valables les saisies querellées ;
- Condamne la société HIMADOU HAMANI aux dépens ;

**Avise les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.**

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME  
NIAMEY, LE 21 Septembre 2022  
LE GREFFIER EN CHEF